

# ORIENTATIONS INSTITUTIONNELLES RELATIVES AUX DEMANDES VISANT À MODIFIER, EN TOUT OU EN PARTIE, LE MODE DE PARTICIPATION À UNE AUDIENCE, UNE CONCILIATION OU TOUTE AUTRE ACTIVITÉ JURIDICTIONNELLE DES SECTIONS SUIVANTES :

# SECTION DES AFFAIRES IMMOBILIÈRES (SAI) SECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT (STE) SECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES (SAE)

### 1. OBJET

Les présentes orientations institutionnelles ont pour but d'encadrer le traitement des demandes visant à modifier, en tout ou en partie, le mode de participation à une audience, une conciliation ou toute autre activité juridictionnelle prévue en salle d'audience ou à l'aide d'un moyen technologique, selon le cas.

Par souci de transparence et afin d'en favoriser une application uniforme, elles énoncent les critères applicables de même que la procédure à suivre pour soumettre de telles demandes.

De manière générale, ces orientations ont pour objet de favoriser la qualité, la célérité et l'accessibilité de la justice administrative ainsi que le respect du droit des parties d'être entendues.

### 2. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes orientations institutionnelles s'appliquent à toute demande visant à modifier le mode de participation à une audience, une conciliation, ou toute autre activité juridictionnelle (telle qu'une conférence de gestion, par exemple).

Elles s'appliquent aussi à toute demande visant à ce qu'une partie, ou tout autre intervenant (tel qu'un témoin ou un expert, par exemple) participe en salle d'audience ou à l'aide d'un moyen technologique, selon le cas, à une activité juridictionnelle prévue selon un autre mode de participation.

Les présentes orientations <u>ne s'appliquent pas</u> aux activités juridictionnelles tenues par la Section des affaires sociales ni aux dossiers (d'autres orientations institutionnelles étant applicables dans ce cas).

### 3. CRITÈRES ET DÉLAI

Le Tribunal dispose de la demande en tenant compte de la nature du dossier, du sérieux des motifs invoqués, de la faisabilité de la demande compte tenu de l'environnement technologique disponible, de la diligence des parties et du préjudice qu'elles pourraient



subir en l'absence d'un accommodement. Pour qu'elle soit accordée, le Tribunal doit être d'avis que les fins de la justice seraient ainsi mieux servies.

Aucune demande ne sera accordée du seul fait du consentement des parties.

Toute demande pour modifier en tout ou en partie le mode de participation à une activité juridictionnelle doit être formulée le plus tôt possible, une fois le dossier fixé. Une demande peut être refusée du seul fait qu'elle est tardive.

## 4. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Toute demande pour modifier en tout ou en partie le mode de participation à une activité juridictionnelle doit être adressée aux personnes suivantes, selon le cas :

- À l'un des membres de la formation saisie de l'affaire (le cas échéant); ou
- Au vice-président de la SAI, la STE et la SAE, s'il n'y a pas de juge administratif affecté. Celui-ci pourra alors désigner un juge coordonnateur qui verra à analyser la demande.

La demande doit comporter les renseignements suivants :

- Les noms des parties et les numéros de tous les dossiers visés par la demande;
- Le nom et le prénom de la partie, ou de tout autre intervenant visé par la demande (tel qu'un témoin ou un expert, par exemple), ainsi que ses coordonnées (adresse civique, numéro de téléphone et adresse courriel);
- Les motifs qui justifient la nécessité d'être entendu de façon numérique ou en salle d'audience, selon le cas;
- L'information selon laquelle les autres parties consentent ou non à la demande, si celle-ci est connue.

Une copie de la demande doit être transmise aux autres parties.

### 5. DÉCISION

L'un des membres de la formation saisie de l'affaire, le vice-président de la SAI, la STE et la SAE, ou le juge coordonnateur désigné par ce dernier, peuvent refuser ou accorder la demande, en tout ou en partie. Ces derniers peuvent également imposer toutes les conditions qu'ils estiment nécessaires.

Le Tribunal transmet ensuite la décision à toutes les parties impliquées dans l'affaire.

Si la demande est refusée, les parties doivent se présenter selon le mode déterminé dans l'avis de convocation et à l'heure qui y est indiquée. Il en est de même si le délai à l'intérieur duquel la demande a été formulée ne permet pas au Tribunal de communiquer avec les parties dans un délai raisonnable pour les informer de la décision.